



UN PARENT NON GARDIEN PEUT-IL DÉCIDER SEUL DE VOYAGER À L'ÉTRANGER AVEC SON ENFANT ?

X est arrivé au Québec depuis trois ans, parrainé par son épouse Y qui vit et travaille au Québec depuis déjà 10 ans. Le couple se sépare et la mère entame des procédures de divorce. Le jugement sur mesures provisoires confie la garde de l'enfant à la mère. Le père, qui est seul au Québec et qui est nostalgique de sa famille, prépare un voyage dans son pays d'origine cet été, avant son entrée à l'université en septembre.

Il souhaite amener avec lui sa fille, maintenant âgée de 20 mois. Malheureusement, la mère refuse de signer l'autorisation lui permettant de voyager avec l'enfant et elle refuse également de signer la demande de passeport canadien pour sa fille. Le père dépose, devant la Cour supérieure, une requête pour autorisation de voyager.

Afin de démontrer au tribunal son désir de revenir au Québec à la fin de son voyage, lors du procès, le père produit son bail renouvelé ainsi que la confirmation qu'il recevra des prêts et bourses dès le mois de septembre. La mère admet connaître les parents de son ex-conjoint et la maison où ce dernier résidera avec l'enfant pendant les vacances. Cependant, elle souligne que la région où il voyagera soulève une question de sécurité pour l'enfant. Afin de démontrer ce fait, elle dépose un document relatif au pays d'origine de son ex-conjoint, tiré du site Internet du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international du Canada¹. Ce site, concernant la sécurité des gens voyageant dans différents pays, identifie la destination comme un pays où il faut « faire preuve d'une grande prudence ». De plus, ce pays n'est pas signataire de la *Convention de la Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale*. Cette entente a été signée par divers pays pour faciliter le retour des enfants qui ne sont pas ramenés au Canada après un voyage dans un pays signataire.

Est-il dans l'intérêt de l'enfant de voyager dans ce pays cet été? Le tribunal décide que le refus de la mère n'était pas déraisonnable. Le père n'a pas de vrai rattachement au Québec, il n'y a pas d'emploi, pas de biens ni de famille. L'enfant est trop jeune pour apprécier et se rappeler de ce voyage. Le père n'a jamais payé de pension alimentaire pour l'enfant; pour le moment, il serait préférable qu'il assure les besoins de base de son enfant avant de l'amener avec lui en voyage.

Le tribunal a la responsabilité d'assurer la protection des enfants, il rejette donc la requête du père puisqu'il n'est pas dans l'intérêt de l'enfant de faire ce voyage qui ne présente pas de garanties suffisantes pour assurer le retour de l'enfant au Canada.

¹ [http : www.voyage.gc.ca/countries_pays/menu-fra.asp](http://www.voyage.gc.ca/countries_pays/menu-fra.asp)

Texte de
M^e Angela Todaro,
avocate au
bureau d'aide juridique
Maisonnette-Mercier
à Montréal

Pour nous joindre

Centre communautaire
juridique de Montréal
425, boul. de Maisonneuve
Ouest, bureau 600
Montréal (Québec)
H3A 3K5

Téléphone : 514 864-2111
Télécopieur : 514 864-1515

www.ccjm.qc.ca

* Les renseignements fournis dans le présent document ne constituent pas une interprétation juridique.

L'emploi du masculin pour désigner des personnes n'a d'autres fins que celle d'alléger le texte.